



## DÉCISION DE L'AFNIC

**patronyme-recup.fr**

**Demande n° FR-2013-00533**

### **I. Informations générales**

#### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : La société PRENOM PATRONYME SAS

Le Titulaire du nom de domaine : M. Aziz D.

#### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : patronyme-recup.fr\*

Date d'enregistrement du nom de domaine : 27 novembre 2013 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 27 novembre 2014

Bureau d'enregistrement : INTERNET.BS CORP

\* Le nom de domaine objet du présent dossier SYRELI étant constitué du patronyme du Requérant, le nom de domaine <patronym-recup.fr> est un nom de domaine fictif utilisé à des fins d'anonymisation pour publication de la décision ; ce nom de domaine est sans aucun lien avec celui enregistré, le cas échéant, par son titulaire.

### **II. Procédure**

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 05 décembre 2013 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 19 décembre 2013.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Isabel TOUTAUD et Loïc DAMILAVILLE (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 20 janvier 2014.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requéérant

Selon le Requéérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <patronyme-recup.fr> par le Titulaire, entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 du Code des postes et des communications électroniques.

Dans sa demande, le Requéérant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 25 septembre 2013 de la société PRENOM PATRONYME SAS immatriculée le 23 mars 1995 sous le numéro 400 383 352 au R.C.S. de Tours ayant pour activité principale la récupération, achat, stockage vente de tous matériaux, déchets, matières premières et démolition ;
- Certificat d'identification au répertoire national des entreprises et de leurs établissements de la société PRENOM PATRONYME SA ayant pour activité principale la récupération de matières non métalliques recyclables ;
- Copie du passeport du gérant de la société PRENOM PATRONYME SAS ;
- Logo du Requéérant.

Dans sa demande, le Requéérant indique que :

***[Citation complète de l'argumentation]***

« Le nom de domaine était jusqu'ici géré par AMEN via une agence de communication.

M. X. ayant résilié son contrat avec cette agence, il a voulu prendre un hébergement chez OVH et reprendre son nom de domaine patronyme-recup.fr. Le problème c'est que lorsqu'il a fait la commande chez OVH la résiliation n'était pas effective.

Lorsqu'il nous a transmis les accès au manager, le nom de domaine était de nouveau libre, mais OVH nous demandais toujours le code auth que nous ne pouvions donc pas fournir puisque le domaine n'était à ce moment là enregistré nul part.

Sauf qu'entre temps une personne qui n'a rien à voir avec l'entreprise PATRONYME Récupération et dont l'activité est complètement différente a profité de cette imbroglio pour acheter le nom de domaine. Donc impossible de donner un code auth.

Le nom de domaine www.patronyme-recup.fr a toujours été utilisé par la Société PRENOM PATRONYME SAS depuis ces débuts. L'ensemble des outils de communications (web et Papier)

communiquent avec cette adresse. Nous avons été dans l'incapacité de contacter la personne ayant aujourd'hui récupéré le nom de domaine. Par téléphone, nous tombons automatiquement sur une messagerie tatoo. Et les mails restent sans réponse.

De plus, le nom de domaine [www.patronyme-recup.fr](http://www.patronyme-recup.fr) est automatiquement redirigé vers une autre adresse : <http://celinepaschersac.com/>».

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du présent Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

### **i. L'intérêt à agir du Requéant**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <patronyme-recup.fr> était similaire à la dénomination sociale du Requéant, la société PRENOM PATRONYME SAS ainsi qu'au nom patronymique de son gérant.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

### **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

#### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant**

Le Collège a constaté que le nom de domaine <patronyme-recup.fr> était constitué du nom patronymique du gérant du Requéant «PATRONYME» repris à l'identique et du terme générique « récup » » abréviation couramment employée pour désigner les activités de récupération, l'une des activités principales du Requéant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requéant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

#### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

Le Collège a constaté qu'il ne pouvait pas se prononcer sur la question de l'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire faute d'éléments sur ces points.

Le Collège a donc conclu que le Requéant n'avait pas apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <patronyme-recup.fr> respectait les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <patronyme-recup.fr>.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

A Saint-Quentin en Yvelines, le 20 janvier 2014

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

